

RÈGLES GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DROIT A L'IMAGE



En vue d'informer les administrés de leurs actions, les collectivités utilisent fréquemment des photographies sans veiller toutefois à respecter tant le droit à l'image des personnes qui peuvent figurer sur ces photographies que le droit d'auteur des photographes.

Voici les points de vigilance à observer avant d'utiliser une photographie ou une image :

1 - Le droit à l'image des personnes

Conformément à ce que prévoit l'article 9 du Code civil, « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». La Jurisprudence considère de manière constante que « *toute personne a, sur son image et l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation* » (CA Paris, ch. 1, 23 mai 1995).

Par ailleurs, l'image d'une personne est une donnée à caractère personnel au sens du RGPD dès lors que la personne est identifiée ou identifiable par des éléments spécifiques propres à son identité physique ou physiologique. La prise de vue et la publication de photos de personnes physiques identifiables peuvent ainsi constituer des traitements de données à caractère personnel tombant sous le champ d'application du RGPD.

Aussi, la responsabilité civile des collectivités peut être engagée pour méconnaissance de ces principes. Une commune a ainsi été condamnée pour avoir utilisé, sans autorisation des parents, la photographie d'un enfant d'un centre aéré en vue d'annoncer la tenue d'une conférence dans le journal municipal et sur des panneaux publicitaires (TA Marseille, 30 octobre 2007, n° 0407499, S. c/Commune d'Aubagne).

Principe : nécessité d'une autorisation préalable de la personne concernée



Afin d'éviter de telles déconvenues, il est indispensable d'obtenir **l'autorisation de la personne concernée**. S'agissant des mineurs, l'accord formel et exprès des parents est nécessaire à l'exploitation des images, et ce quel que soit le support (bulletin municipal, site internet, réseau social, exposition en interne etc..). Par ailleurs, cette **autorisation doit être circonstanciée** : il ne peut s'agir d'une autorisation globale donnée pour toutes les situations. Une personne peut en effet donner son consentement pour la prise de photos mais ne pas nécessairement la donner pour la publication ou la diffusion sur le site internet de la Ville.

Si les images sont utilisées à une autre fin que celle pour laquelle le consentement a été donné, il y aura alors atteinte aux droits de l'individu représenté et la commune est susceptible d'engager sa responsabilité.

Aussi, au moment d'établir le formulaire d'autorisation de diffusion d'image, il convient de définir précisément dans quelles circonstances sont prises ces images ainsi que les utilisations qui peuvent en être faites.



Exemple d'autorisation

« Nous soussignés(es)....., responsables légaux de l'enfant..... autorisons le Service Enfance Jeunesse de la mairie de XXX dans le cadre des activités périscolaires organisées par le Pôle éducation (Rayer les mentions inutiles) :

- À photographier mon enfant : oui / non

Si oui, à utiliser son image pour :

- Publication dans le bulletin municipal : oui / non
- Publication dans la presse locale LA MONTAGNE : oui / non
- Diffusion sur site INTERNET de la Ville : oui / non
- Diffusion sur comptes réseaux sociaux de la Ville : oui / non

- À filmer mon enfant: oui / non

Si oui, à utiliser la vidéo pour :

- Diffusion sur site INTERNET de la Ville : oui / non
- Sur comptes réseaux sociaux de la Ville : oui / non »



Par ailleurs, le formulaire devra préciser que les personnes concernées peuvent retirer chacun de leurs consentements à tout moment en contactant l'accueil de l'établissement. Le formulaire mentionnera également les coordonnées du Délégué à la Protection des Données (DPO) de manière à ce que les personnes puissent l'interroger en cas de besoin ou exercer leurs droits.

En milieu scolaire, périscolaire, associatif ou encore sportif, les personnes concernées peuvent être invitées à signer ce formulaire une fois par an pour consigner leur consentement.



Exceptions prévues au consentement à la publication

Des exceptions existent néanmoins dans certains cas. Aussi :



Les photos de groupe prises dans les lieux publics ne nécessitent pas d'accord particulier (à l'inverse, si une personne est prise en gros plan et est reconnaissable, il conviendra d'obtenir son accord avant publication de ladite photo).



L'accord d'une personne publique, si elle intervient dans l'exercice de ses fonctions et que la photo n'est pas dégradante, n'est pas obligatoire (exemple : un gros plan sur un élu local dans le cadre d'une séance du conseil municipal est autorisé. En revanche, les autres personnes (public, personnel municipal) n'étant pas investies d'un mandat électif, leur image ne peut être diffusée que par plans larges de l'assemblée.)



Les images représentant un événement d'actualité ne nécessitent pas l'accord des personnes qui y figurent en vertu du droit de l'information. La photo doit néanmoins être utilisée dans le cadre d'une présentation de l'événement (exemple : un policier municipal a été photographié au cours d'une journée d'échanges avec l'école nationale de sûreté de la SNCF. Ces photographies ont été publiées sur le site internet de la société sans son autorisation. Le policier municipal a contesté la publication de ces photos. Le tribunal a rejeté sa contestation en retenant le fait que les photos ont été prises dans le cadre de l'activité professionnelle de l'agent, qu'elles représentent 5 personnes prises dans leur uniforme professionnel et 2 formateurs et qu'elles illustrent un article qui informe le public dans le cadre de cette journée d'échange - *Tl de Saint-Denis – Jugement du 27 août 2015, M.JEAN-PHILIPPE L c/ SNCF*).



Les images représentant des personnes non identifiables du fait de la prise de vue ou de modification délibérées (floutage) ne nécessitent pas d'autorisation.



2 - Le droit d'auteur

L'utilisation de photographies est susceptible d'être soumise à autorisations et nécessite certaines précautions dès lors que ces images peuvent constituer des œuvres de l'esprit au motif qu'elles présentent un caractère d'originalité suffisant. En pareil cas, ces photographies sont protégées par les droits d'auteur.

A l'inverse, des clichés dépourvus d'originalité et ayant pour seule finalité de transcrire la réalité ne constituent pas une œuvre de l'esprit (*exemple* : cas de photographies représentant des immeubles et cours des écoles de la commune, sans recherche de cadrage, de lumière ou d'angle particuliers ni aucune recherche de présentation - TA Nancy, 13 mai 2008, n° 0700424).

La jurisprudence considère en la matière que le caractère original de l'image s'évince des choix opérés par le photographe notamment quant au cadrage et angles de vue, à l'éclairage, aux contrastes et reliefs recherchés. Il importe peu que le sujet, banal en lui-même, ait pu donner lieu antérieurement à nombre de représentations photographiques (Cour d'appel de Nancy, 1ère Chambre civile, 7 juin 2021, n°20/00987).

Ainsi, une collectivité qui publie sur son site Facebook, de manière isolée, une photographie trouvée sur internet de 3 baguettes pour informer ses administrés des horaires de la boulangerie de la commune est susceptible d'engager sa responsabilité civile dès lors que ce cliché était en réalité protégé par des droits d'auteur.

Par prudence, l'utilisateur doit considérer que tout contenu est potentiellement soumis au droit d'auteur et donc que son utilisation doit être autorisée. **Sur ce point, le fait qu'un contenu soit accessible sur internet ne donne pas le droit de le reproduire ou de le diffuser sans autorisation. Il est donc primordial de vérifier, avant toute utilisation, si une image est protégée par des droits d'auteur (en utilisant notamment Google Image).**

S'agissant des bâtiments / monuments : s'ils sont publics, il faut une autorisation des ayants droit sauf si le bien est tombé dans le domaine public (70 ans après le décès de son auteur). La prise de vue extérieure est possible sans autorisation pour un bien privé (un document écrit sera obligatoire pour toute image réalisée à l'intérieur).